Hexopée
88 Rue Marcel Bourdarias
CS 70014
94146 Alfortville Cedex
Siret : 48332651800022
Tel : 01 41 79 59 59

COMMENT GÉRER LES DONS REÇUS DANS MA STRUCTURE ?

Date de création : 08/08/2025
Date de première publication : 08/02/2023
Date de version publiée : 08/08/2025

PUIS-JE RECEVOIR DES DONS ?

LE DON MANUEL

Toutes les associations déclarées peuvent recevoir des dons manuels (article 6, loi du 1er juillet 1901). Aucune autorisation spéciale n'est à demander.

Qu'est-ce qu'un don manuel ?

Le don manuel correspond à la remise directe à un bénéficiaire, sans contrepartie directe ou indirecte, :

- d'une **somme d'argent** via, espèces, chèque, virement...;
- ou d'un **bien meuble** (vêtement, ordinateur, voiture...) qui ne nécessite pas un acte notarié.

Lorsqu'il s'agit d'un don d'un bien meuble, l'évaluation de la valeur est réalisée par le donateur. Toutefois, **l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.** Concernant les dons alimentaires, il faut que l'association soit

habilitée à recevoir des contributions au titre de l'aide alimentaire.

Le don par SMS est désormais admis : le donateur envoie son don par SMS au numéro transmis par l'association, le don est prélevé sur la facture téléphonique et l'opérateur téléphonique reverse le montant collecté à l'association.

Qu'est-ce qu'une remise sans contrepartie ?

L'existence d'une contrepartie au don s'analyse en fonction des avantages consentis au donateur. Il faut donc distinguer :

- les avantages institutionnels ou symboliques qui ne remettent pas en cause l'éligibilité au régime fiscal du mécénat (exemple : droit de vote aux assemblées générales de l'association) ;
- la remise de biens ou de prestation de services à la suite du don qui exclue, par principe, toute application du régime fiscal du mécénat (exemple: mise à disposition d'équipements ou d'installations). **Par dérogation, la remise de menus biens est acceptée lorsque la valeur reste symbolique et qu'elle présente une disproportion marquée avec la valeur du don (rapport 1 à 4).** La valeur symbolique est estimée à 65€ selon le service public, pour les dons en 2024-2025.

Le versement d'une cotisation peut également être qualifié de don si celui-ci ne donne droit à aucune contrepartie, donne lieu à une contrepartie symbolique ou institutionnelle ou encore donne lieu à une remise de biens de valeur symbolique qui ne présentent pas une disproportion marquée avec la cotisation marquée.

L'association est-elle obligée d'accepter un don?

Une association n'est pas obligée d'accepter un don, notamment si elle a un doute sur l'origine des fonds ou de l'objet remis.

FICHIERS SOURCES
cerfa - reçu au titre des dons